

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE**

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

**DIRECTION DES ETUDES ET DE LA
LEGISLATION FINANCIERE**

BURKINA FASO
Unité ~ Progrès ~ Justice

E-0117

ARRETE N°2023-____/MEFP/SG/DGTCP/DELF
portant définition des conditions et de la procédure
d'admission en non-valeur des créances de l'Etat et
des autres organismes publics.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE



- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0767/PRES-TRANS/PM/MEFP du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Vu la Loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- Vu la Loi organique n°014-2000/ AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des Comptes et procédure applicable devant elle ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code Général des Impôts du Burkina Faso ;
- Vu la loi n°003-1992/ADP du 03 décembre 1992 portant Code des Douanes du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu le Décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le Décret n°2019-0575/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 05 juin 2019 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales du Burkina Faso ;

Vu le Décret n°2019-0782/PRES/PM/MINEFID du 18 juillet 2019 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics de l'Etat au Burkina Faso.

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit les conditions et la procédure d'admission en non-valeur des créances de l'Etat et des autres organismes publics.

ARTICLE 2 : L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but d'apurer des prises en charge du comptable public, qui a en charge le recouvrement à titre principal ou secondaire, les créances irrécouvrables ou compromises.

ARTICLE 3 : L'admission en non-valeur décharge le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Toutefois, elle ne libère pas le contribuable qui peut être poursuivi postérieurement, notamment s'il est retrouvé ou redevenu solvable.

CHAPITRE II : DEFINITION DES CONDITIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR

ARTICLE 4 : L'admission en non-valeur peut être autorisée lorsque le débiteur de la créance prise en charge par le comptable public se trouve dans l'une des situations suivantes :

- la disparition ;
- l'insolvabilité ;
- l'indigence notoire.

ARTICLE 5 : La disparition est l'état d'un débiteur que le comptable public ne peut localiser géographiquement par tous moyens. Elle s'entend également de la fin de la personnalité juridique du débiteur ou de la cessation de fait de ses activités.

ARTICLE 6 : L'insolvabilité est l'état d'un débiteur contre lequel le comptable public n'a trouvé aucune matière saisissable. Elle est constatée par voie judiciaire ou par un procès-verbal de carence dressé par la personne habilitée.

ARTICLE 7 : L'indigence notoire est l'état d'un débiteur se trouvant dans une situation de dénuement. Elle est constatée par un document administratif délivré par l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : Nonobstant les critères ci-dessus-définis, le comptable public n'est fondé à introduire une demande d'admission en non-valeur que si la créance concernée a une durée de cinq (5) ans à compter de sa prise en charge.

CHAPITRE III : PROCEDURE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

ARTICLE 9 : L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables est de l'initiative du comptable public qui a en charge leur recouvrement à titre principal ou secondaire, après récolement avec le service ordonnateur.

ARTICLE 10 : La demande d'admission en non-valeur est adressée à l'ordonnateur principal en recettes du budget concerné sous couvert la voie hiérarchique.

À l'appui de sa demande, le comptable doit justifier qu'il a, en temps utiles, pris toutes les mesures nécessaires pour garantir et assurer le recouvrement des impositions en cause.

La demande d'admission en non-valeur est accompagnée d'un exposé sommaire des motifs de non recouvrement ainsi que des pièces pouvant permettre d'apprécier ou de justifier l'impossibilité réelle, pour le comptable, de recouvrer lesdites créances.

ARTICLE 11 : Les demandes des comptables publics placés auprès des services des Impôts, des Douanes et du Trésor sont soumises pour examen au comité mis en place par note de service en leur sein à cet effet.

Ces demandes sont ensuite transmises pour décision au Ministre chargé des finances qui les soumet pour avis au comité ministériel mis en place à cet effet. La décision du ministre est rendue dans un délai de six (6) mois pour compter de la date de dépôt de la demande par le comptable public.

Si à l'expiration du délai fixé, aucune réponse n'est reçue par le comptable public, la demande est réputée rejetée.

En cas d'acceptation, l'admission en non-valeur des créances de l'Etat est matérialisée par un arrêté du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 12 : Les demandes d'admission en non-valeur des comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics de l'Etat sauf en ce qui concerne les créances régies par le Code général des impôts, sont traités conformément aux dispositions des régimes financiers desdits organismes publics.

Pour les créances régies par le code général des impôts, la procédure décrite à l'article 11 s'applique.

ARTICLE 13 : Les condamnations pécuniaires qui n'ont pu être recouvrées sont admises en non-valeur après avis de la Cour des comptes.

ARTICLE 14 : Les recours contre les décisions du Ministre chargé des finances et des ordonnateurs des autres organismes publics sur les admissions en non-valeur sont formés auprès de la Cour des comptes.

CHAPITRE IV : PROCEDURE DE TRAITEMENT BUDGETAIRE ET COMPTABLE

ARTICLE 15 : La procédure de traitement budgétaire et comptable des admissions en non-valeur est précisée par une instruction du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et les Ordonnateurs des autres organismes publics sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou le **15 MARS 2023**



Aboubakar NACANABO
*Chevalier de l'Ordre du Mérite de
l'économie et des finances*

Ampliations :

- MEFP/CAB
- MDCB
- SG
- Cour des comptes
- ASCE-LC
- IGF
- AJE
- Ordonnateurs des autres organismes publics
- Tout comptable public.
- DGB
- DGCMEF
- DGD
- DGI
- DGTCP
- Chrono